

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BÉTHUNE-BRUAY,
ARTOIS-LYS ROMANE**

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 20 JANVIER 2020

COMPTE RENDU SOMMAIRE

Le lundi 20 janvier 2020, à 18 H 30, le Conseil communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire, sous la Présidence de Monsieur Alain WACHEUX, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en urgence (article L.2121-12 al 3 du CGCT) en date du mercredi 15 janvier 2020 dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS :

WACHEUX Alain, Président,

LEFEBVRE Nadine, COPIN Léon, TASSEZ Thierry, BLONDEL Bernard, NAPIERAJ Jacques, DELELIS Bernard, GACQUERRE Olivier,

Vice-présidents,

ANDREOTTI Patrice, ANSEL Dominique, ATTAGNANT Marianne, BERRIER Philibert, BERROYER Béatrice, BERTOUX Maryse, BOUVART Guy, BUIRETTE Colette, CANLERS Guy, CARINCOTTE Annie, CASTELL Jean-François, CLAIRET Dany, COCQ Bertrand, COCQ Marcel, COURTOIS Jean-Louis, COURTOIS Jean-Marie, DAUTRICHE Micheline, DEFOSSEZ Paul-André, DELABRE Hervé, DELECOURT Dominique, DELHAYE Nicole, DELOMEZ Daniel, DEPAEUW Didier, DEREUMETZ Nathalie, DEROUBAIX Hervé, DISSAUX Thierry, DRUMEZ Philippe, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Yves, DUQUENNE Nathalie, ELAZOUZI Hakim, FLAHAUT Jacques, FLAJOLET André, FLAJOLLET Christophe, FLINOIS René, FOUCAULT Gérard, GAROT LEMATRE Line, GIBSON Pierre-Emmanuel, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, IDZIAK Ludovic, IMBERT Jacqueline, JOLY Alain, LASAK Daniel, LAVERSIN Corinne, LECOMTE Maurice, LECONTE Maurice, LELONG Alain, LEMAITRE Claude, LEMOINE Jacky, LEROY Michel, LEVEUGLE Emmanuelle, LIEVEN Ronald, MACKÉ Jean Marie, MANNESSIEZ Danielle, MANTEL Bernard, MARTEL Jean Jacques, MICHAUX Alain, MINIOT Jacques, NAGLIK Edouard, OGIEZ Gérard, PAILLIARD Gérard, PEDRINI Lelio, PICQUE Arnaud, QUESTE Dominique, ROGER Roland, SAINT-ANDRE Stéphane, SGARD Alain, SWITALSKI Jacques, TIRLOIR Serge, VALET Roger, VASSEUR Corinne, VINCENT Claudine,

Conseillers communautaires titulaires

WAREIN Guy, VAN DEN NEUCKER Michel, DURIEZ Jean-Paul, LECUYER Frédéric, RICHEBE Frédéric, WYNNE Pierre,

Conseillers communautaires suppléants,

PROCURATIONS :

BAROIS Pascal donne procuration à LELONG Alain, VERDOUCQ Gaëtan donne procuration à LEVEUGLE Emmanuelle, DECOURCELLE Catherine donne procuration à DUPONT Yves, SELIN Pierre donne procuration à DELELIS Bernard, HOCQ René donne procuration à MARTEL Jean-Jacques, COFFRE Marcel donne procuration à BLONDEL Bernard, ROJEWSKI Marie-Thérèse donne procuration à LECOMTE Maurice, FONTAINE Joëlle donne procuration à COURTOIS Jean-Louis, MELLICK Jacques donne procuration à DELOMEZ Daniel, DELEVAL Eric donne procuration à LEFEBVRE Nadine, MOREAU Nathalie donne procuration à MINOT Jacques, MASSART Yvon donne procuration à TASSEZ Thierry, RUS Ludivine donne procuration à CLAIRET Dany, MARCELLAK Serge donne procuration à COPIN Léon, MASSE-BOURY Annie donne procuration à GIBSON Pierre-Emmanuel, DAEMS Frédéric donne procuration à ELAZOUZI Hakim, MARTIN René donne procuration à IMBERT Jacqueline, LAMARE-CRAPART Josiane donne procuration à WACHEUX Alain, PROOT Janine donne procuration à SWITALSKI Jacques, DURANEL Francine donne procuration à LASAK Daniel, WALLET Frédéric donne procuration à DELHAYE Nicole,

ETAIENT ABSENTS EXCUSES :

COFFRE Marcel, DELAHAYE Gérard, DELCROIX Daniel, GAQUERE Raymond, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MOREAU Pierre,

Vice-présidents,

BAROIS Pascal, BECQUART Gladys, BEVE Jean-Pierre, BOUTON Marie-Thérèse, CAILLIAU Bernard, CARNEAUX Yvette, CAUWET Philippe, CHRETIEN Bruno, CLEMENT Jean-Pierre, DAEMS Frédéric, DECOURCELLE Catherine, DEGREAUX Jeremy, DELANNOY Alain, DELANNOY Nathalie, DELBARRE Roger, DELETRE Bernard, DELEVAL Eric, DENDIEVEL Robert, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Annick, DUPONT Jean-Michel, DURANEL Francine, FIGENWALD Arnaud, FLAN Emile, FONTAINE Joëlle, GREGORCIC Boris, GUISLAIN Arnaud, HERBAUT Jacques, HOCQ René, HOLVOET Marie-Pierre, LADEN Jacques, LAISNE Nathalie, LAMARE-CRAPART Josiane, LAQUAY-DREUX Valérie, LECAE Elodie, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Anne-Marie, LEFEBVRE Daniel, LOISON Jasmine, MALBRANQUE Gérard, MARTIN René, MASSART Yvon, MASSE BOURY Annie, MELLICK Jacques, MOREAU Nathalie, NEVEU Jean, PATRON Severine, PHILIPPE Danièle, POMART Jean-Hugues, POTEAU-FLOTAT Nelly, PROOT Janine, PROTIN Marie-Andrée, RAOULT Philippe, ROJEWSKI-MALECKI Marie-Thérèse, ROUX Bruno, RUS Ludivine, SELIN Pierre, SEULIN Jean-Paul, SOUILLIART Virginie, TAILLY Gilles, VERDOUCQ Gaëtan, VIVIEN Michel, WALLET Frédéric,

Conseillers communautaires titulaires,

Monsieur IDZIAK Ludovic est élu Secrétaire,

La séance est ouverte,

ADMINISTRATION GENERALE

Rapporteur : WACHEUX Alain

1) JUSTIFICATION DU RECOURS A LA PROCEDURE D'URGENCE

« L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) prévoit le transfert obligatoire de la compétence « Eau potable » aux Communautés d'agglomération, au 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert entraîne la dissolution des syndicats à vocation unique et la réduction de compétences des SIVOM, lorsqu'ils sont infracommunautaires et la substitution à ses communes membres, des syndicats pour lesquels le périmètre est supérieur à celui de la communauté d'agglomération.

Toutefois, la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie publique locale et à la proximité de l'action publique maintient les syndicats infracommunautaires pour une durée maximale de 6 mois.

L'arrêté préfectoral constatant le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération et le maintien des syndicats infracommunautaires, pris le 31 décembre 2019, a été reçu dans nos services le 7 janvier 2020.

Il en résulte depuis début janvier, une situation complexe et subite, inapplicable compte tenu de l'organisation engagée par la Communauté d'agglomération, de concert avec les syndicats et communes concernés, pour être opérationnelle à l'échéance convenue initialement.

Faute de délibération rapide sur le choix d'exercer la compétence eau potable par la Communauté d'agglomération, les syndicats seraient dans l'impossibilité, notamment et en urgence, d'assumer leurs précédentes attributions, d'adopter un budget, de souscrire de nouvelles couvertures assurances, d'encaisser les recettes et de procéder au paiement des salaires des agents et des factures reçues.

Une réunion avec les services de la Préfecture, de la Sous-préfecture, de la DGFIP et de la DDFIP a été organisée le lundi 13 janvier après-midi, dans les locaux de la Sous-préfecture afin de trouver une issue à cette situation.

Aussi, afin de poursuivre les engagements pris notamment ces derniers mois par les différentes parties, et comme la loi n°2019-1461 susvisée le prévoit, il est proposé à l'Assemblée de confirmer sa décision d'exercice plein et entier de la compétence « eau potable », dès le 1er janvier 2020 et de refuser par conséquent, le recours au mécanisme de la délégation.

Le Conseil doit donc impérativement se réunir au plus vite pour en décider et permettre compte tenu des échéances réglementaires, notamment liées à la paie des agents, la mise en application concrètes de sa décision.

Il s'agira ensuite pour les services de l'Etat d'en tirer, le cas échéant par arrêté préfectoral, les conséquences sur le devenir des syndicats infracommunautaires (poursuite du maintien, dissolution ou réduction de compétences).

In fine, la ou les structures compétentes devront transmettre les éléments permettant au(x) Comptable(s) assignataire(s) de mettre en paiement, la paie des agents dans le délai légal, soit entre le 25 et le 30 janvier.

Compte tenu de ces échéances et des démarches administratives et réglementaires liées au caractère exécutoire des différents actes concernés, la date du 20 janvier a été proposée lors de la réunion du 13 janvier avec les services de l'Etat et le recours à l'article L.2121-12 al 3 se trouve justifié. La convocation et l'ordre du jour ont été réalisés au plus vite et envoyés aux membres de l'Assemblée le mercredi 15 janvier matin.

Il est demandé à l'Assemblée de valider le recours à la procédure d'urgence pour la présente réunion. »

Le Conseil communautaire à la majorité absolue approuve le recours à l'article L. 2121-12 al 3 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la présente réunion.

EAU

EAU POTABLE

Rapporteur : WACHEUX Alain

2) EXERCICE DE LA COMPETENCE EAU POTABLE PAR LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE-BRUAY, ARTOIS-LYS ROMANE

« L'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république (NOTRe) prévoit le transfert obligatoire de la compétence « Eau potable » aux Communautés d'agglomération, au 1er janvier 2020.

Conformément à l'article L.5216-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, ce transfert entraîne la dissolution des syndicats à vocation unique, la réduction de compétences des SIVOM, lorsqu'ils sont infracommunautaires et la substitution de la Communauté d'agglomération à ses communes membres, dans les syndicats pour lesquels le périmètre dépasse à celui de la communauté d'agglomération.

De même, en application de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice.

A ce titre, le Conseil communautaire a, par délibérations des 13 novembre et 18 décembre 2019 :

- décidé des transferts des contrats de délégation de service public,
- désigné ses représentants dans les syndicats mixtes concernés,
- adopté le budget annexe « eau potable »,
- adopté le tableau des emplois

Le Bureau communautaire et le Président ont également délibéré sur le transfert des contrats relevant de leur champ de délégation, et notamment le transfert en pleine propriété des biens, le transfert des marchés publics...

Toutefois, en plus de la possibilité de déléguer l'exercice de la compétence eau potable aux communes ou syndicats selon des modalités prévues dans le projet de loi relatif à « l'engagement dans la vie publique locale et à la proximité de l'action publique », le texte adopté en Commission Mixte Partitaire, voté au Parlement et promulgué le 27 décembre 2019 (loi n°2019-1461) a introduit une disposition dérogatoire maintenant les syndicats infracommunautaires pour une durée maximale de 6 mois.

L'arrêté préfectoral constatant le transfert de compétence à la Communauté d'agglomération et le maintien des syndicats infracommunautaires, pris le 31 décembre 2019, a été reçu dans nos services le 7 janvier 2020.

Il en résulte depuis début janvier, une situation complexe et subite, inapplicable compte tenu de l'organisation engagée par la Communauté d'agglomération, de concert avec les syndicats et communes concernés, pour être opérationnelle à l'échéance convenue initialement.

Faute de délibération rapide sur le choix d'exercer la compétence eau potable par la Communauté d'agglomération, les syndicats seraient dans l'impossibilité, notamment et en urgence, d'assumer leurs précédentes attributions, d'adopter un budget, de souscrire de nouvelles couvertures assurances, d'encaisser les recettes et de procéder au paiement des salaires des agents et des factures reçues.

Aussi, afin de poursuivre les engagements pris notamment ces derniers mois par les différentes parties, et comme la loi n°2019-1461 susvisée le prévoit, il est proposé à l'Assemblée de confirmer sa décision d'exercice plein et entier de la compétence « eau potable », dès le 1^{er} janvier 2020 et de refuser par conséquent, le recours au mécanisme de la délégation. »

Décision du Conseil

Le Conseil communautaire à la majorité absolue confirme l'exercice plein et entier de la compétence "eau potable" par la Communauté d'agglomération, dès le 1^{er} janvier 2020 et **refuse** en conséquence le recours au mécanisme de la délégation pour l'exercice de la compétence "eau potable" tel que permis par la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

Vu pour être affiché le 22 janvier 2020 conformément aux prescriptions des articles L.5211-1 et L.2121-25 du Code Général des Collectivités territoriales.

A Béthune, le 22 janvier 2020



Le Président,

Alain WACHEUX